



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

VERSION PUBLIQUE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/674

ARRÊTÉ
du **19 MAI 2020** portant
prescriptions complémentaires à la société BIMA 83 pour l'exploitation de ses installations de Cernay
en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 et R.516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

VERSION PUBLIQUE

- VU** l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;
- VU** le courrier du 29 juin 2018 de la société BIMA 83 transmettant sa notice de réexamen de l'étude de dangers de 2014 et la version révisée de cette étude de dangers ;
- VU** le courrier du 6 juin 2019 par lequel la société BIMA 83 informe le préfet des modifications concernant l'atelier F2 (cessation définitive d'activité), l'atelier MAG (interruption temporaire) et se positionne sur le non-assujettissement du site aux garanties financières prévues au 5° de l'article R.161-1 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel du 17 avril 2019, par lequel l'exploitant transmet à l'inspection son étude relative aux modalités de stockage des MAG pendant l'arrêt temporaire de l'atelier ;
- VU** le rapport de l'inspection du 26 septembre 2019 d'examen de la notice de réexamen et d'instruction de l'étude de dangers révisée, concluant à la nécessité de compléter ces documents ;
- VU** le courrier préfectoral du 14 octobre 2019 prenant acte des modifications sollicitées par l'exploitant dans son courrier du 6 juin 2019 susvisé ;
- VU** le courrier du 14 janvier 2020 par lequel la société BIMA 83 transmet sa notice de réexamen complétée ;
- VU** le courrier du 12 février 2020 par lequel la société BIMA 83 transmet la version complétée de l'étude de dangers révisée ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n°931-576 du 14 octobre 1993 autorisant la société BIMA 83 à exploiter, au titre des installations classées, un atelier MAG, un atelier de fabrication de colorants et un atelier de complexes de chrome ;
 - arrêté préfectoral n°2014241-0022 du 29 août 2014 portant prescriptions complémentaires à la société BIMA 83 à Cernay, site rue de l'Industrie, concernant les garanties financières et la gestion des produits et déchets en référence au titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
 - arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant prescriptions complémentaires concernant les mesures de maîtrise des risques à la société BIMA 83 pour ses installations situées 9 rue de l'Industrie à Cernay en référence au titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du 28 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site conclut à :

- la suffisance, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des mesures de maîtrise des risques existantes ou prescrites à l'exploitant, moyennant une amélioration concernant la MMR B4 intervenant dans les scénarios Mag 2/3,
- la non remise en cause des conclusions de l'étude de dangers précédente,
- la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des MMR existantes ou prescrites et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risques individuel ;

CONSIDÉRANT l'acceptabilité de la nouvelle grille MMR du site à l'issue de la procédure de réexamen ;

VERSION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues sur le site et notamment la cessation définitive d'activité de l'atelier F2 doivent être prises en compte dans les capacités autorisées du site et les prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT l'interruption temporaire de l'atelier MAG à compter du 31 décembre 2019, pour une durée estimée à environ 2 ans par l'exploitant et les conditions de mise en sécurité de l'atelier prévues par l'exploitant pendant cette interruption ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le délai de mise en œuvre des MMR prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé et celui de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2018 susvisé relatives à la prise en compte du risque sismique, pour les mesures applicables à l'atelier MAG, peuvent être reportés au plus tard au redémarrage de cet atelier ;

CONSIDÉRANT que les capacités autorisées du site ne justifient plus la soumission de celui-ci à la constitution des garanties financières prévues au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société BIMA 83, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 9 rue de l'Industrie à Cernay (68700), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son usine de production de colorants sise à la même adresse.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°931-576 du 14 octobre 1993	Article II.3	Modifié par l'article 14
	Article III.3	Modifié par l'article 15
	Article III.4	Modifié par l'article 16
	Article IV.4	Modifié par l'article 17
	Article VI.9	Modifié par l'article 18
	Article VII.2	Abrogé
	Article VII.4	Modifié par l'article 19
	Article VIII.2	Modifié par l'article 20
	Article VIII.8	Modifié par l'article 21
Arrêté préfectoral	Articles 2, 3, 4 et 5	Abrogés

VERSION PUBLIQUE

2014241-0022 du 29 août 2014	Article 7	Modifié par l'article 13
Arrêté préfectoral du 21 septembre 2015	Article 1.1	Remplacé par l'article 3
	Article 2.1	Remplacé par l'article 4
	Article 2.5	Modifié par l'article 6
	Article 3.4	Remplacé par l'article 7
	Article 4.2.1	Remplacé par l'article 8
	Article 4.3.1	Modifié par l'article 9
	Article 4.3.2	Modifié par l'article 10
	Article 4.4	Abrogé
	Article 4.6.1	Modifié par l'article 11
	Article 4.6.2	Modifié par l'article 12

ARTICLE 3 – Classement des activités

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Désignation de la rubrique (telle que figurant dans le décret de nomenclature)	Capacité de l'installation pour cette rubrique (attention le critère est différent pour chaque rubrique)	Régime
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t		D
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		D
2640-1	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	930 t	A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,4 MW 1 chaudière à vapeur mixte fioul lourd – gaz naturel 1,67 MW 1 chaudière à vapeur gaz naturel 1,735 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1750 kW 1 TAR de l'atelier colorants	DC
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :	930 t	A

VERSION PUBLIQUE

	j) colorants et pigments		
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg		A - SH
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		A
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		A
4140-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		D
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 1 t		NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 1 t		NC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t		NC
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		D
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t		A-SH
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		NC

VERSION PUBLIQUE

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t		
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t		DC
47XX			A
47XX			NC
47XX			NC

A-SH : Autorisation, seuil Seveso Haut, A : Autorisation, D(C) : Déclaration (soumise à contrôle périodique), NC : non classé. »

ARTICLE 4 – Remise de l'étude de dangers quinquennale

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 15 janvier 2025**, conformément aux dispositions de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso seuil haut.

L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier les articles R.512-9 et R.515-98, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 4.1.1 est également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. »

ARTICLE 5 – Mise en sommeil de l'atelier MAG

VERSION PUBLIQUE

L'atelier MAG est mis en sommeil à compter du 31 décembre 2019, dans l'attente des résultats de l'étude de substitution des guanidines produites par l'atelier.

La mise en sécurité de l'atelier est assurée pendant toute la durée de l'arrêt, l'absence de tout potentiel de dangers étant notamment assuré par la déconnexion des utilités, la vidange des cuves et l'élimination des produits dangereux de l'atelier. Les connexions aux citernes des parcs extérieurs sont consignées et les canalisations internes vidangées, de manière à éviter toute fuite intempestive de produits dans l'atelier.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, l'exploitant informe le préfet de ses intentions concernant le devenir de l'atelier : reprise de l'activité ou arrêt définitif.

L'exploitant informe le préfet de la date de redémarrage de l'atelier au moins 1 mois avant celle-ci et accompagne cette information des justificatifs de mise en conformité de l'atelier, notamment aux dispositions des articles suivants du présent arrêté (mise en place des MMR, études séisme). En cas de modification notable du fonctionnement de l'atelier, l'exploitant en informe le préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Le 8^e alinéa de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« En outre :

- les opérations mettant en jeu des réactions ou des manipulations de produits dangereux, l'unité MAG et ses stockages font l'objet de fiches de suivi (Mode opératoire, Feuille de route, ...). Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en « marche normale », dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées. »

ARTICLE 7 – Ressources en eau

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et adaptés aux produits stockés ou manipulés ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé, alimenté par le réseau d'eau de ville et par une réserve d'eau incendie de capacité 250 m³. Un minimum de six poteaux incendie permettent de couvrir le site. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel. L'exploitant est en mesure, en permanence, de fournir 180 m³/h lorsque trois poteaux incendie sont utilisés simultanément.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont matérialisés et facilement accessibles. »

VERSION PUBLIQUE

ARTICLE 8 – Liste et suivi des MMR du local chlore

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

DIFFUSION RESTREINTE

Article 9 – Liste et suivi des MMR de l'atelier MAG

Le tableau de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

- remplacement de chaque occurrence de la date « 31 décembre 2019 », par la mention « Au plus tard à la date de remise en service de l'atelier MAG ».

Article 10 – Aménagement de l'atelier MAG

Le 4^e alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

DIFFUSION RESTREINTE

Article 11 – Liste et suivi des mesures de maîtrise des risques

L'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé est modifié de la façon suivante :

DIFFUSION RESTREINTE

Article 12 – Aménagement des différents stockages

L'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 susvisé est modifié de la façon suivante :

- la mention de l'aire de dépotage pour l'alcool isopropylique est supprimée.
- la mention de l'alcool isopropylique est supprimée dans le titre du paragraphe « stockage et transfert d'alcool isopropylique et d'amines. Les deux derniers alinéas de ce paragraphe (relatifs aux liquides inflammables de point éclair inférieur à 60 °C) sont supprimés.
- les dispositions du dernier paragraphe de l'article, intitulé « Parcs à fûts », sont remplacées par les dispositions suivantes :

DIFFUSION RESTREINTE

Article 13 – Déchets

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

VERSION PUBLIQUE

- la ligne relative à l'atelier « Complexe Chrome F2 » est supprimée.

Article 14 – Conditions de rejets atmosphériques

L'article II.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 susvisé est modifié de la façon suivante :

- la mention « complexe organique de chrome » est supprimée.

- les valeurs limites relatives au chrome total et au chrome VI sont supprimées.

Article 15 – Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Toute mention à l'atelier complexe organique de chrome est remplacée par « l'atelier F2 » dans l'article III.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 susvisé.

Le second alinéa du paragraphe 3.4 de l'article III.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

DIFFUSION RESTREINTE

Article 16 – Conditions de rejets des effluents produits par l'établissement

Le paragraphe relatif à l'atelier complexes organiques de chrome III est supprimé de l'article III.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 susvisé.

Article 17 – Élimination – valorisation des déchets

Le paragraphe 4.6 de l'article IV.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.6. Sont en particulier considérés comme déchets spéciaux, les fûts, les autres contenants de produits et les résidus non recyclables de l'unité de traitement des effluents chargés en cuivre. »

Article 18 – Consignes d'exploitation

La mention aux complexes organiques de chrome est supprimée de l'article VI.9 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 susvisé.

Article 19 – Stockages d'alcool isopropylique et stockages d'amines

L'article VII.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 susvisé est renommé « Stockages d'amines ».

Article 20 – Contrôle des rejets atmosphériques

L'article VIII.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 susvisé est modifié de la façon suivante :

VERSION PUBLIQUE

- les contrôles annuels prévus sur les rejets atmosphériques de l'atelier complexes de chrome sont supprimés.

Article 21 – Bilan environnement

Les dispositions de l'article VIII.8 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau, les sols et les déchets envoyés à l'extérieur, est adressé au plus le 31 mars de l'année suivante au préfet (inspection des installations classées) pour les substances et déchets pertinents, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

Article 22 – Prise en compte du risque sismique pour l'atelier MAG

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2018 susvisé, l'exploitant :

- élabore et met en œuvre le plan de visite des équipements critiques au séisme de l'atelier MAG,
- produit l'étude séisme concernant l'atelier MAG,
-

au plus tard 1 mois avant le redémarrage de l'atelier.

Article 23 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 24 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 25 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cernay pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cernay.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 26 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

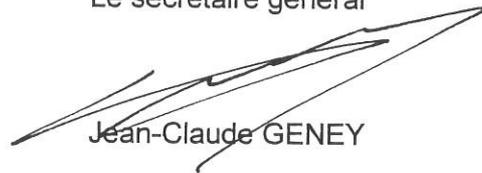
Article 27 - Exécution

VERSION PUBLIQUE

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 19 MAI 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

